



■ Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 27 juin 2022

## 20 Ressources Humaines - versement du capital décès aux ayants droits d'un agent décédé

Etaients présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme LEHNER, MM BOUKHACHBA, BROCHOT, Mme ALKAYA, M. DEME, Mme FAZAL, M. AKABLI, Mme SAVAS, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MEUNIER, M. BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, Mme SAKHO, MM KHOULA, N'DIAYE, AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, MM EL OUSTI, ZAHRAOUI, Mme SENET, M. BOULHAMANE, Mme JACQUEMART, M. KA, Mme DUCHATELLE.

Etaients absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MOUSSATEN	Pouvoir à :	M. DEME
Mme TALL	Pouvoir à :	M. VILLEMMAIN
Mme HAMADOUC	Pouvoir à :	Mme LEHNER
Mme SOW	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
Mme PEREZ	Pouvoir à :	M. BROCHOT
Mme MEHADJI	Pouvoir à :	M. NACHITE

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : 39
- Nombre de conseillers en exercice : 39
- Nombre de conseillers absents non représentés : MM EL MOUSSAOUI, LUCAS, Mmes JAJAN, MEHADJI, MM NACHITE, FACCHINI 6
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 33
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : M. MARTIN 1

■ Date de la convocation : 21/06/2022

■ Rapport de présentation :

Madame Sophie LEHNER, maire-adjointe, expose :

Un agent de la Ville de Creil est décédé le 31 mai 2022. Il s'agit de madame Leila SOUSSI, adjoint territorial d'animation titulaire.

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent à la date du décès doit verser un capital décès aux ayants-droits.

Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Etant donné que la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de Willis Towers Watson, ce capital, une fois versé aux ayants droits de l'agent, sera remboursé à la Collectivité par l'assureur.

Le montant du capital décès à verser aux ayants-droits est conditionné par l'atteinte ou non de l'âge légal de départ à la retraite de l'agent décédé.

Dans le cas présent, l'agent décédé n'avait pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Aussi, le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. Chacun des enfants bénéficiaires reçoit en outre une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585 (IM 494) par enfant. Le traitement à prendre en considération est celui correspondant à l'indice de référence en vigueur au moment du décès. Les enfants posthumes, légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les 300 jours du décès reçoivent exclusivement cette majoration.

Le capital décès sera versé aux ayants-droits dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Vous êtes appelés à voter.



■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,  
 Vu le code général de la fonction publique,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 notamment l'article 119,  
 Vu l'article D361-1, D712-19, D712-20, D712-23-1 et D712-24 du code de la sécurité sociale,  
 Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960,  
 Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,  
 Vu le décret n°2015-1399 du 03 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires,  
 Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
 Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,  
 Vu les crédits inscrits au budget,  
 Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser monsieur le Maire à verser le capital décès aux ayants droits de l'agent titulaire décédé madame Leila SOUSSI.

**Article 2** : de verser aux ayants droits le montant du capital décès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. Chacun des enfants bénéficiaires reçoit en outre une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585 (IM 494) par enfant. Le traitement à prendre en considération est celui correspondant à l'indice de référence en vigueur au moment du décès. Les enfants posthumes, légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les 300 jours du décès reçoivent exclusivement cette majoration.

**Article 3** : d'imputer la dépense correspondante au débit prévu à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date d'affichage : 28 JUIN 2022

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 29 JUIN 2022

et publication ou notification le 29 JUIN 2022

affiché le 28 JUIN 2022

CREIL, le 29 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
Corinne FABLET